RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: B6D8B977-54F0-8E60-8109-71504078877F

TRAITE D'APPORT EN NATURE

En date du 16 octobre 2026

Docusign Envelope ID: B6D8B977-54F0-8E60-8109-71504078877F

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

(1) [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] de nationalité [redacted]

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »
DE PREMIÈRE PART,

ET

(2) **A CIMA 343,** société civile en cours de formation, ayant son siège social sis [redacted] représentée par son Gérant**,** Monsieur Dan Levy,

ci-après dénommée « **A CIMA 343** » ou la **« Bénéficiaire** »,
DE SECONDE PART,

EN PRÉSENCE DE :

(3) **GET DOWN !**, société à responsabilité limitée au capital de 33.000€, dont le siège social est sis 6, rue Marguerite – 93360 Neuilly Plaisance, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 498 887 629, représentée par Monsieur Dan Levy en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Société** ».

L'Apporteur, la Bénéficiaire et la Société, étant ci-après également dénommés individuellement une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. La Société a pour activité principale, la production, la réalisation, la composition musicale, audiovisuelle, cinématographique et multi média et l'édition musicale.

B. À la date des présentes, le capital social de la Société est composé de 3.300 parts sociales réparties comme suit :

- Monsieur Dan Levy, titulaire de 1.650 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 1.650, représentant 50 % du capital social et des droits de vote ; et

- Madame Olivia Merilahti, titulaire de 1.650 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1.651 à 3.300, représentant 50 % du capital social et des droits de vote ;

C. La Bénéficiaire a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'acquisition par tous moyens de toutes valeurs mobilières, cotées ou non cotées, et droits sociaux de toutes sociétés, ainsi que la vente, l'échange ou l'apport desdits droits sociaux ;

Docusign Envelope ID: B6D8B977-54F0-8E60-8109-71504078877F

- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, alliance, associations en participation ou groupement d'intérêt économique ;

- l'acquisition par tous moyens de tous biens ou droits immobiliers, démembrés ou non, ainsi que leur entretien, leur administration ou leur mise en valeur et leur exploitation par voie de location, mise à disposition ou autrement ;

- Le tout soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement ;

- L'aliénation et l'arbitrage quel qu'en soit la forme, y compris par voie de vente ou d'apport, de tout ou partie des biens composant l'actif social ;

- ainsi que, plus généralement, toutes opérations se rattachant à cet objet de nature à en faciliter la réalisation, notamment par voie d'arbitrage patrimonial dès lors que cela présente un caractère exceptionnel, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

D. Dans le cadre de l'organisation et de la gestion de son patrimoine, l'Apporteur a manifesté son intention d'apporter ses titres au profit de la Bénéficiaire.

E. Les Titres Apportés ont été évalués sur la base du rapport d'évaluation des titres de la Société établi par le cabinet Yovel Audit & Expertise, sis [redacted] sur la base d'une situation comptable arrêtée au 31 août 2026 (le « **Rapport d'Évaluation** »). Conformément aux dispositions applicables aux sociétés civiles, il n'a pas été procédé à la désignation d'un commissaire aux apports.

F. Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées en vue de conclure le présent traité d'apport (ci-après le « **Traité d'Apport** »).

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT

1.1. L'Apporteur apporte, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après exprimées, à la Bénéficiaire, ce qui est accepté par cette dernière sous les mêmes conditions la pleine propriété de 1.650 parts sociales, numérotées de 1 à 1.650, représentant 50 % du capital social et des droits de vote, de dix (10) euros de valeur nominale de la Société (les « **Titres Apportés** »),moyennant la rémunération stipulée à l'Article 3 ci-après (l'« **Apport** »).

1.2. En tant que de besoin, il est précisé que les actifs apportés au titre du présent Traité d'Apport ne sont constitués que des Titres Apportés, à l'exclusion de tout autre actif et de tout passif.

1.3. Il est expressément convenu qu'en conséquence, la signature du Traité d'Apport constitue un engagement valable, liant l'Apporteur et la Bénéficiaire (sous réserve de l'immatriculation de la Bénéficiaire).

Docusign Envelope ID: B6D8B977-54F0-8E60-8109-71504078877F

2. EVALUATION DE L'APPORT

Le contrôle des personnes physiques n'étant pas pris en compte dans l'appréciation du contrôle commun/distinct en application de l'article 741-1 du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 (modifié par le règlement ANC 2015-06 du 23 novembre 2015 de l'Autorité des Normes Comptables), les Titres Apportés par l'Apporteur doivent être évalués à la valeur réelle, à savoir un montant global de trois cent soixante-neuf mille (369.000) euros, déterminé comme suit : (i) actif net réévalué de la Société au 31 août 2026 de 820.000 euros tel qu'il ressort du Rapport d'Évaluation, (ii) diminué d'une décote d'illiquidité de 10 %, soit 738.000 euros pour 100 % du capital, (iii) rapporté à la quote-part de 50 % du capital représentée par les Titres Apportés, soit 369.000 euros, ce qui fait ressortir une valeur unitaire d'environ 223,64 euros par part sociale de la Société.

3. PARITE - REMUNERATION DE L'APPORT

3.1. Le nombre de parts sociales que la société Bénéficiaire émettra en rémunération de l'Apport sera égal à (i) la valeur réelle d'apport des Titres Apportés (ii) divisée par la valeur réelle d'une part sociale de la Bénéficiaire.

3.2. Compte tenu de ce que la Bénéficiaire est une société qui se constitue par voie d'apport des Titres Apportés, la Bénéficiaire émettra 36.900 parts sociales de dix (10) euros de nominal chacune, en rémunération de l'Apport, dans les proportions plus amplement détaillées ci-après.

3.3. Pour éviter les rompus, le nombre de parts sociales de la société Bénéficiaire que pourra recevoir l'Apporteur sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, l'Apporteur renonçant expressément et irrévocablement à exercer la partie de ses droits correspondant aux rompus.

3.4. En rémunération de l'Apport et en considération des éléments visés ci-dessus, la Bénéficiaire émettra 36.900 parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale chacune (les « **Parts Nouvelles** »), d'une valeur nominale totale de 369.000 euros égale à la valeur de l'Apport.

3.5. Les Parts Nouvelles ainsi émises par la Bénéficiaire seront intégralement attribuées à l'Apporteur à la Date de Réalisation de l'Apport.

4. REALISATION DE L'APPORT ET TRANSFERT DES TITRES APPORTES

4.1. L'Apporteur déclare que le Traité d'Apport vaut ordre irrévocable de transfert des Titres Apportés à la Bénéficiaire.

4.2. L'enregistrement au compte de la Bénéficiaire auprès de la Société interviendra à la Date de Réalisation.

4.3. Les Parties donnent pouvoir au représentant légal de la Société afin de mettre à jour les statuts de la Société, au plus tard dans les 15 jours suivant la Date de Réalisation.

Docusign Envelope ID: B6D8B977-54F0-8E60-8109-71504078877F

5. PROPRIETE – JOUISSANCE DES TITRES APPORTES – DATE DE REALISATION

5.1. Les Parties conviennent que la Bénéficiaire sera propriétaire des Titres Apportés à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (la « **Date de Réalisation** »).

5.2. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

5.3. La Bénéficiaire aura en conséquence seule droit à toute répartition de bénéfice, de réserves, de plus-value ou d'éléments d'actif et, d'une manière générale, à toute répartition quelconque qui sera opérée par la société émettrice des Titres Apportés à compter de cette date.

6. CONDITIONS PREALABLES

La réalisation de l'Apport a été soumise aux conditions préalables suivantes :

a) La Bénéficiaire de l'Apport a fait l'objet d'un agrément préalable de GET DOWN ! par décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du [--] octobre 2026 ;

b) Le Traité d'Apport a été approuvé par la collectivité des associés de GET DOWN ! ;

c) Le Rapport d'Évaluation a été mis à la disposition des associés de GET DOWN ! et des futurs associés de la Bénéficiaire.

7. CREATION DES PARTS NOUVELLES

7.1. Les Parts Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 5.1) et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la société Bénéficiaire.

7.2. Les Parts Nouvelles bénéficieront de toutes distributions de dividende, réserve ou prime, décidées postérieurement à la Date de Réalisation, par la Bénéficiaire.

8. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- qu'il a la pleine et entière propriété des Titres Apportés et a la faculté de les apporter à la Bénéficiaire sans restriction quelconque ; lesdits Titres Apportés seront libres de tous privilèges, de toutes sûretés, de toutes promesses de cession, restrictions quelconques à leur libre cessibilité, de tous droits quelconques de tiers et notamment de préemption ou de toutes réclamations de toutes sortes ;

- qu'il a pleinement le droit, la capacité et les pouvoirs nécessaires pour conclure le présent Traité d'Apport et exécuter les obligations qui y sont stipulées.

9. REGIME FISCAL

9.1. Les Parties précisent, en tant que de besoin, que l'Apport aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit la Date de Réalisation.

Docusign Envelope ID: B6D8B977-54F0-8E60-8109-71504078877F

9.2. L'Apporteur et la Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

9.3. Les Parties déclarent que la présente opération d'apport est rémunérée par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Bénéficiaire, à l'exclusion de toute autre forme de règlement.

9.4. En matière de plus-value, l'Apport :

- est réalisé en France au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, la Bénéficiaire ayant opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés en application des articles 206-3 et 239 du Code général des impôts ; et
- la Bénéficiaire de l'Apport est contrôlée par l'Apporteur à la date de l'Apport.

9.5. Pour l'Apport, l'imposition de la plus-value d'échange réalisée par l'Apporteur sera automatiquement reportée jusqu'à la survenance d'un évènement entrainant la remise en cause dudit report conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

9.6. L'Apporteur devra mentionner le montant de la plus-value d'échange dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code général des Impôts.

9.7. En matière de droits d'enregistrement, l'Apport sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts.

10. UNICITE DU TRAITE D'APPORT

10.1. Toutes les Annexes et l'exposé préalable font partie du Traité d'Apport avec lequel ils forment un tout indivisible.

10.2. Le Traité d'Apport constitue l'entier et unique accord des Parties sur les dispositions qui en sont l'objet. En conséquence, il rend caduc tout contrat, convention, échange de lettres ou accord verbal relatif au même objet qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date des présentes.

11. MODIFICATION DU TRAITE D'APPORT

Le Traité d'Apport ne pourra être valablement modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties.

12. RENONCIATION

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir, à un moment quelconque, d'une des stipulations du Traité d'Apport, ne pourra pas être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation

13. NULLITE PARTIELLE

13.1. La nullité de l'une quelconque des obligations résultant du Traité d'Apport n'affectera pas la validité des autres obligations qui y sont stipulées pour autant que l'équilibre général de ladite convention ne soit pas remis en cause.

Docusign Envelope ID: B6D8B977-54F0-8E60-8109-71504078877F

13.2. En cas d'annulation d'une des stipulations du Traité d'Apport, les Parties s'efforceront de renégocier de bonne foi une clause économiquement équivalente.

14. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

15. FORMALITES DIVERSES

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Traité d'Apport.

16. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

17. DROIT APPLICABLE

Les stipulations du Traité d'Apport sont soumises au droit français.

18. LITIGES

Tout litige entre les Parties se rapportant à la validité, l'interprétation ou à l'exécution des présentes, sera soumis aux juridictions compétentes.

19. CONVENTION SUR LA PREUVE

Conformément aux articles 1363 et suivants du Code civil, les Parties sont expressément convenues de signer le Traité d'Apport électroniquement, à l'aide de la technologie DocuSign intégrée sur la plateforme Closd (www.closd.com).

Les Parties conviennent expressément que le Traité d'Apport électroniquement signé :

- constitue l'original du document :
- est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;
- est parfaitement valable entre elles ; les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du Traité d'Apport sur le fondement de leur nature électronique ;
- constitue une preuve littérale au sens des articles 1363 et suivants du Code, a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, le Traité d'Apport signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement aux droits et obligations qui découlent du Traité d'Apport.

Les Parties conviennent que le Traité d'Apport est signé en date du 16 octobre 2026.

Docusign Envelope ID: B6D8B977-54F0-8E60-8109-71504078877F

Apporteur



Dan Levy

Bénéficiaire



Par : Dan Levy

GET DOWN !



Par : Dan Levy